

Le présent document est important et demande votre attention immédiate. En cas de doute sur la marche à suivre, n'hésitez pas à consulter le dépositaire et agent d'information et votre courtier en valeurs mobilières, votre comptable, votre avocat ou un autre conseiller professionnel. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada n'a approuvé ou désapprouvé l'offre ni se s'est prononcée sur son caractère équitable ou sa qualité, ni sur l'exactitude ou la pertinence de l'information donnée dans les documents de l'offre initiale, les modifications antérieures ou le présent avis de prolongation et quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. L'offre ne constitue pas une offre ni une sollicitation adressée à des personnes dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale.

Le 4 août 2009

ORVANA MINERALS CORP.

AVIS DE PROLONGATION

par

ORVANA MINERALS ACQUISITION CORP.,

filiale en propriété exclusive de

ORVANA MINERALS CORP.

de son

OFFRE D'ACHAT AU COMPTANT

visant la totalité des actions ordinaires

(ainsi que les droits connexes émis aux termes du régime de droits des actionnaires)

de

KINBAURI GOLD CORP.

au prix en espèces de 0,75 \$ l'action ordinaire

Orvana Minerals Acquisition Corp. (l'« **initiateur** »), filiale en propriété exclusive d'Orvana Minerals Corp. (« **Orvana** »), donne avis par les présentes qu'elle modifie de nouveau son offre datée du 25 mai 2009 (l'« **offre initiale** ») visant l'achat de la totalité des actions ordinaires en circulation de Kinbauri Gold Corp. (« **Kinbauri** »), ainsi que des droits connexes (les « **droits aux termes du RDA** ») émis aux termes du régime de droits des actionnaires de Kinbauri (collectivement, les « **actions** »), autres que les actions dont l'initiateur et les membres de son groupe sont propriétaires véritables, et y compris les actions qui peuvent devenir émises et en circulation avant l'expiration de l'offre à l'exercice, à l'échange ou à la conversion d'options de Kinbauri, de bons de souscription de Kinbauri, de titres convertibles ou d'autres droits (autres que les droits aux termes du RDA) qui peuvent être exercés ou échangés contre des actions ou qui sont convertibles en actions, en sa version modifiée par l'avis de prolongation daté du 30 juin 2009 (le « **premier avis** »), par l'avis de prolongation daté du 13 juillet 2009 (le « **deuxième avis** ») et par l'avis de modification daté du 21 juillet 2009 (le « **troisième avis** ») en prolongeant la période pendant laquelle l'offre peut être acceptée jusqu'à 20 h (heure de Toronto) le 17 août 2009, à moins qu'elle ne soit prolongée de nouveau ou retirée.

L'OFFRE EST PROLONGÉE ET PEUT MAINTENANT ÊTRE ACCEPTÉE JUSQU'À 20 H (HEURE DE TORONTO) LE 17 AOÛT 2009, À MOINS QU'ELLE NE SOIT PROLONGÉE DE NOUVEAU OU RETIRÉE.

Le présent avis de prolongation devrait être lu conjointement avec l'offre initiale, la note d'information qui l'accompagne datées du 25 mai 2009 (la « **note d'information initiale** ») la lettre d'acceptation et d'envoi, l'avis de livraison garantie (collectivement, les « **documents de l'offre initiale** »), le premier avis, le deuxième avis et le troisième avis (collectivement avec le premier avis et le deuxième avis, les « **modifications antérieures** »). Sauf indication contraire dans le présent avis de prolongation, les modalités et conditions énoncées dans les documents de l'offre initiale, en leur version modifiée par les modifications antérieures, continuent d'être applicables à tous égards. Dans les présentes, les termes « **offre d'achat** » ou « **offre** » désignent l'offre initiale, en sa version modifiée par les modifications antérieures et le présent avis de prolongation, le terme « **note d'information** » désigne la note d'information initiale, en sa version modifiée par les modifications

antérieures et le présent avis de prolongation, le terme « **offre modifiée** » désigne l'offre initiale, en sa version modifiée par les modifications antérieures, et le terme « **note d'information modifiée** » désigne la note d'information initiale, en sa version modifiée par les modifications antérieures. Les termes importants employés dans les présentes sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans l'offre modifiée et la note d'information modifiée.

Les motifs pour lesquels les actionnaires de Kinbauri devraient accepter l'offre sont notamment les suivants :

- Le prix d'offre représente une prime d'environ 90 % par rapport au cours de clôture de 0,395 \$ des actions à la Bourse de croissance TSX le 8 mai 2009, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce le 11 mai 2009 de l'intention de l'initiateur de présenter l'offre initiale.
- Avec la cessation de l'opération proposée entre Kinbauri et ATW Gold Corp. (« **ATW** »), l'offre entièrement en espèces d'Orvana représentant une prime de 90 % est non seulement la meilleure solution de rechange pour les actionnaires de Kinbauri, elle est l'unique opération disponible pour eux qui fournit une prime par rapport au cours antérieur à l'offre de 0,395 \$ l'action de Kinbauri.
- Si l'initiateur prend livraison d'actions aux termes de l'offre, les actionnaires qui déposent leurs actions peuvent s'attendre à être payés dans les trois jours ouvrables qui suivent la prise de livraison de leurs actions.
- L'offre expirera le 17 août 2009, à moins qu'elle ne soit prolongée de nouveau ou retirée.

Les actionnaires qui ont déjà déposé valablement leurs actions en réponse à l'offre sans en avoir évoqué le dépôt n'ont rien d'autre à faire pour accepter l'offre. Les actionnaires qui souhaitent accepter l'offre doivent correctement remplir et dûment signer la lettre d'acceptation et d'envoi (imprimée sur du papier **vert**) qui accompagnait l'offre initiale et la note d'information initiale, ou un fac-similé de celle-ci, conformément aux directives qui y sont données et la déposer, avec les certificats représentant les actions qui sont déposées et tous les autres documents indiqués dans la lettre d'acceptation et d'envoi, au bureau du dépositaire indiqué dans la lettre d'acceptation et d'envoi au plus tard à l'heure d'expiration. Sinon, les actionnaires peuvent a) accepter l'offre en suivant les procédures de transfert d'inscription en compte des actions décrites à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation — Acceptation par transfert d'inscription en compte », ou b) (i) lorsque les certificats représentant les actions ne sont pas disponibles immédiatement, (ii) que les certificats et tous les documents requis ne peuvent être fournis au dépositaire au plus tard à l'heure d'expiration ou (iii) que les procédures du transfert d'inscription en compte ne peuvent être exécutées au plus tard à l'heure d'expiration, accepter l'offre en suivant la procédure de livraison garantie décrite à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation — Procédure de livraison garantie », en utilisant l'avis de livraison garantie qui accompagnait l'offre initiale et la note d'information initiale (imprimé sur du papier **jaune**) ou un fac-similé de celui-ci.

Les actionnaires n'auront pas de frais ou de commission à payer s'ils acceptent l'offre en déposant leurs actions directement auprès du dépositaire.

Le montant en espèces payable à un actionnaire dans le cadre de l'offre sera versé en dollars canadiens.

Les actionnaires dont les actions sont immatriculées au nom d'un courtier en valeurs mobilières, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un autre prête-nom devraient immédiatement communiquer avec celui-ci pour obtenir de l'aide s'ils souhaitent accepter l'offre afin de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir déposer leurs actions en réponse à l'offre.

Les documents de l'offre initiale, les modifications antérieures et le présent avis de prolongation ne constituent pas une offre ni une sollicitation adressée à des personnes situées dans un territoire où une telle offre ou sollicitation est illégale. L'offre n'est pas présentée aux actionnaires situés dans un territoire où sa présentation ou son acceptation serait contraire à la législation du territoire, et aucun dépôt ne sera accepté de ces actionnaires ou pour leur compte. Toutefois, l'initiateur ou ses mandataires peuvent, au gré de l'initiateur, prendre les mesures que ce dernier juge nécessaires pour présenter l'offre aux actionnaires situés dans un tel territoire.

Les actionnaires ne devraient pas interpréter le contenu des documents de l'offre initiale, des modifications antérieures ou du présent avis de prolongation comme des conseils juridiques, fiscaux ou financiers, et ils devraient consulter leurs conseillers professionnels sur les questions, notamment juridiques, fiscales et financières pertinentes s'y rapportant.

Les actionnaires doivent savoir que, au cours de la durée de l'offre, l'initiateur ou des membres de son groupe peuvent, directement ou indirectement, offrir d'acheter et acheter des actions ou des titres connexes de Kinbauri comme le permet la législation applicable. Voir la rubrique 13 de l'offre d'achat, « Achats sur le marché ».

AUCUNE AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES N'A APPROUVÉ NI DÉSAAPPROUVÉ L'OFFRE NI NE S'EST PRONONCÉE SUR SON CARACTÈRE ÉQUITABLE OU SA QUALITÉ, NI SUR L'EXACTITUDE OU LA PERTINENCE DE L'INFORMATION DONNÉE DANS LES DOCUMENTS DE L'OFFRE INITIALE, LES MODIFICATIONS ANTÉRIEURES OU LE PRÉSENT AVIS DE PROLONGATION. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION.

Les questions sur l'offre et les demandes d'aide pour le dépôt des actions en réponse à l'offre peuvent être adressées au dépositaire et agent d'information, à ses adresse et numéros de téléphone indiqués à la dernière page du présent avis de prolongation. D'autres exemplaires des documents de l'offre initiale, des modifications antérieures et du présent avis de prolongation peuvent être obtenus gratuitement, sur demande, auprès du dépositaire et agent d'information. De plus, il est possible de consulter gratuitement ces documents en visitant le profil de Kinbauri au www.sedar.com.

AVIS IMPORTANT AUX ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS

L'offre vise les titres d'un émetteur canadien et elle est assujettie aux obligations d'information du Canada. Les actionnaires doivent savoir que ces obligations sont différentes de celles des États-Unis.

Les actionnaires des États-Unis doivent savoir que l'aliénation de leurs actions aux termes de l'offre peut avoir des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Ces incidences ne sont pas exhaustivement décrites aux présentes ou dans l'offre d'achat et la note d'information et ni le présent avis de prolongation ni l'offre d'achat et la note d'information ne traitent des incidences fiscales fédérales américaines de l'offre pour les actionnaires des États-Unis. Ceux-ci sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière et aux incidences fiscales pour eux. Voir la rubrique 17 de la note d'information, « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Les actionnaires devraient savoir que, pendant la période où l'offre est en cours, l'initiateur ou les membres de son groupe peuvent, directement ou indirectement, acheter des actions ou d'autres titres de Kinbauri comme le permet la loi applicable.

Les actionnaires pourraient avoir de la difficulté à exécuter les sanctions civiles prévues par la législation fédérale et des États américains en valeurs mobilières applicable étant donné : a) qu'Orvana est une société par actions constituée sous le régime des lois de l'Ontario, b) que l'initiateur est une société par actions constituée sous le régime des lois du Canada, c) que Kinbauri est une société par actions constituée sous le régime des lois du Canada, d) qu'une partie ou la totalité des dirigeants et des administrateurs d'Orvana, de l'initiateur et de Kinbauri peuvent résider hors des États-Unis et e) qu'une partie ou la totalité des actifs d'Orvana, de l'initiateur, de Kinbauri et de ces personnes peuvent être situés à l'extérieur des États-Unis. Il peut être difficile de contraindre une personne étrangère à se soumettre à un jugement rendu par un tribunal américain.

AVIS AUX PORTEURS D'OPTIONS DE KINBAURI, DE BONS DE SOUSCRIPTION DE KINBAURI ET D'AUTRES TITRES CONVERTIBLES

L'offre vise uniquement les actions (y compris les droits aux termes du RDA connexes) et non les options de Kinbauri, les bons de souscription de Kinbauri, les titres convertibles ou d'autres droits (autres que les droits aux termes du RDA) visant l'acquisition d'actions. Le porteur d'options de Kinbauri, de bons de souscription de Kinbauri, de titres convertibles ou d'autres droits (autres que les droits aux termes du RDA) visant l'acquisition d'actions qui souhaite accepter l'offre à l'égard des actions qui peuvent être émises à l'exercice, à l'échange ou à la conversion de ceux-ci devrait, dans la mesure où les conditions des options de Kinbauri, des bons de souscription de Kinbauri, des titres convertibles ou des autres droits visant l'acquisition d'actions et la loi applicable le permettent, pleinement exercer, échanger ou convertir les options de Kinbauri, les bons de souscription de Kinbauri, les titres convertibles ou les autres droits visant l'acquisition d'actions afin d'obtenir des certificats représentant les actions qui peuvent être déposées conformément aux modalités de l'offre. L'exercice, l'échange ou la conversion doivent être effectués suffisamment avant l'heure d'expiration pour que le porteur de ces options de Kinbauri, bons de souscription de Kinbauri, titres convertibles ou autres droits permettant d'acquérir des actions puisse déposer les certificats représentant les actions obtenues par suite de l'exercice, de l'échange ou de la conversion avant l'heure d'expiration, ou suffisamment en avance pour qu'il puisse suivre les procédures indiquées à la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation — Procédure de livraison garantie ». Voir la rubrique 5 de la note d'information, « Traitement des options de Kinbauri, des bons de souscription de Kinbauri et des autres titres convertibles ».

MONNAIE CANADIENNE

Sauf indication contraire, le terme « dollar » ou le symbole « \$ » désigne le dollar canadien dans le présent avis de prolongation.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans le présent avis de prolongation, sont des « énoncés prospectifs » et sont de nature prospective. Les énoncés prospectifs peuvent souvent, mais pas toujours, être repérés par les expressions prospectives qu'ils contiennent tels que « prévoit », « s'attend » ou « ne s'attend pas », « attendu », « projette », « croit » ou « ne croit pas », « compte » ou « ne compte pas », « estime », « prévu » ou d'autres mots et expressions similaires ou ils peuvent indiquer la possibilité que certaines mesures soient ou seront prises, que certains événements surviennent ou surviendront ou que certains résultats soient ou seront atteints. Les énoncés prospectifs ne sont pas fondés sur des faits historiques, mais plutôt sur des attentes et des prévisions actuelles concernant des événements futurs et ils sont donc exposés à des risques, à des incertitudes et à d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement des résultats futurs que

laissent entendre explicitement ou implicitement les énoncés prospectifs. Ils sont assujettis à des risques connus et inconnus, à des incertitudes et à d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats, le rendement ou les accomplissements réels d'Orvana, de l'initiateur ou de Kinbauri soient nettement différents des résultats, du rendement ou des accomplissements à venir qu'ils indiquent explicitement ou implicitement. Les énoncés prospectifs contenus dans le présent document sont fondés sur les croyances et les opinions de l'initiateur et d'Orvana au moment où les énoncés sont faits, et on ne doit pas s'attendre à ce que ces énoncés prospectifs soient mis à jour, révisés ou complétés, notamment par suite d'un changement de circonstances, et l'initiateur et Orvana dénie toute obligation de le faire.

AVIS SUR L'INFORMATION

Sauf indication contraire, l'information sur Kinbauri et ATW donnée dans le présent avis de prolongation provient ou tire son fondement entièrement de documents et de dossiers publics déposés auprès des autorités en valeurs mobilières et d'autres sources publiques au moment de l'offre et n'a pas fait l'objet d'une vérification indépendante de la part de l'initiateur ni d'Orvana. Bien que l'initiateur et Orvana n'aient pas de raison de croire que des déclarations figurant dans le présent avis de prolongation et provenant ou tirant leur fondement de ces documents, dossiers ou sources publics soient inexacts ou incomplètes, l'initiateur et Orvana n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de cette information ni quant à l'omission de Kinbauri ou d'ATW de divulguer des faits, des événements ou des mesures qui se seraient produits ou qui ont été pris ou qui pourraient avoir une incidence sur la portée ou l'exactitude de cette information et qui ne sont pas connus de l'initiateur et d'Orvana. À moins d'indication contraire, l'information sur Kinbauri et ATW est donnée en date du 31 juillet 2009.

Aucun courtier en valeurs mobilières ni aucune autre personne (y compris le courtier-gérant, le dépositaire et agent d'information) n'est autorisé à donner de l'information ni à faire des déclarations à propos de l'offre et des opérations connexes décrites dans les documents de l'offre initiale, les modifications antérieures ou le présent avis de prolongation, à l'exception de ce qui figure dans les documents de l'offre initiale, les modifications antérieures et le présent avis de prolongation. Si une telle information est donnée ou si de telles déclarations sont faites, il ne faut pas les considérer comme étant autorisées par l'initiateur ou Orvana.

AVIS DE MODIFICATION

Le 4 août 2009

DESTINATAIRES : LES PORTEURS D' ACTIONS DE KINBAURI

Au moyen d'un avis donné au dépositaire le 31 juillet 2009, l'initiateur a prolongé la période pendant laquelle l'offre peut être acceptée jusqu'à 20 h (heure de Toronto) le 17 août 2009, à moins qu'elle ne soit prolongée de nouveau ou retirée.

Sauf indication contraire dans le présent avis de prolongation, les modalités et conditions énoncées auparavant dans les documents de l'offre, en leur version modifiée par les modifications antérieures, continuent d'être applicables à tous égards et le présent avis de prolongation devrait être lu conjointement aux documents de l'offre initiale et aux modifications antérieures. Les termes « **offre d'achat** » et « **offre** » désignent l'offre initiale, en sa version modifiée par les modifications antérieures et le présent avis de prolongation.

L'initiateur estime que le prix offert par action représente la juste valeur intégrale des actions et il recommande aux actionnaires d'accepter l'offre pour les raisons suivantes :

- Le prix d'offre représente une prime d'environ 90 % par rapport au cours de clôture de 0,395 \$ des actions à la Bourse de croissance TSX le 8 mai 2009, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce le 11 mai 2009 de l'intention de l'initiateur de présenter l'offre initiale.
- Avec la cessation de l'opération proposée entre Kinbauri et ATW Gold Corp. (« **ATW** »), l'offre entièrement en espèces d'Orvana représentant une prime de 90 % est non seulement la meilleure solution de rechange pour les actionnaires de Kinbauri, elle est l'unique opération disponible pour eux qui fournit une prime par rapport au cours antérieur à l'offre de 0,395 \$ l'action de Kinbauri.
- Si l'initiateur prend livraison d'actions aux termes de l'offre, les actionnaires qui déposent leurs actions peuvent s'attendre à être payés dans les trois jours ouvrables qui suivent la prise de livraison de leurs actions.
- L'offre expirera le 17 août 2009, à moins qu'elle ne soit prolongée de nouveau ou retirée.

1. Prolongation de l'offre

Au moyen d'un avis donné au dépositaire le 31 juillet 2009, l'initiateur a modifié l'offre modifiée afin de reporter l'expiration de la période au cours de laquelle l'offre peut être acceptée de 23 h 59 (heure de Vancouver) le 31 juillet 2009 à 20 h (heure de Toronto) le 17 août 2009, à moins que l'initiateur ne prolonge de nouveau la période au cours de laquelle l'offre peut être acceptée conformément à la rubrique 5 de l'offre d'achat, « Prolongation ou modification de l'offre » ou ne la retire. Par conséquent, la définition d'« heure d'expiration » dans l'offre modifiée et note d'information modifiée est modifiée et se lit intégralement comme suit :

« **heure d'expiration** » s'entend de 20 h (heure de Toronto) le 17 août 2009 ou toute heure et date ultérieures indiquées dans un avis de l'initiateur conformément à ce qui est indiqué à la rubrique 5 de l'offre d'achat, « Prolongation ou modification de l'offre ».

2. Faits récents

Voici une description des faits récents concernant l'offre :

Le 21 juillet 2009, l'initiateur a donné avis au dépositaire qu'il (i) augmentait le prix offert par action à 0,75 \$ en espèces; (ii) prolongeait la période pendant laquelle l'offre pouvait être acceptée jusqu'à 23 h 59 (heure de Vancouver) le 31 juillet 2009, à moins qu'elle ne soit prolongée de nouveau ou retirée; et (iii) renonçait à la condition exigeant la résiliation légale de la convention de souscription définitive datée du 12 mai 2009 intervenue entre Kinbauri et Glen Eagle Resources Inc. et de toutes les conventions et opérations connexes sans qu'il n'y ait manquement de la part de Kinbauri ou de pénalité ou de frais corrélatifs pour celle-ci.

Également le 21 juillet 2009, Orvana a présenté une demande à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario afin d'obtenir une ordonnance qui permettrait à l'initiateur de prendre livraison des actions déposées en réponse à l'offre sans subir d'effet défavorable aux termes du régime de droits des actionnaires de Kinbauri.

Le 24 juillet 2009, Orvana a publié un communiqué déclarant que Kinbauri l'avait informée qu'elle avait convenu de renoncer à ce que son régime de droits des actionnaires s'applique à l'offre publique d'achat d'Orvana, avec prise d'effet le 30 juillet 2009.

Le 29 juillet 2009, Kinbauri a publié un communiqué et une circulaire des administrateurs déclarant que son conseil d'administration ne formulait pas de recommandation à l'égard de l'offre modifiée d'Orvana et que Kinbauri avait renoncé à l'application de son régime de droits des actionnaires afin de permettre aux actionnaires de prendre une décision sans entraves à propos du dépôt ou non de leurs actions en réponse à l'offre.

Le 31 juillet 2009, ATW a publié un communiqué déclarant qu'elle ne donnait pas suite au regroupement proposé d'ATW et de Kinbauri et avait résilié sa lettre d'entente avec Kinbauri datée du 12 juillet 2009.

3. Délai d'acceptation

L'offre peut maintenant être acceptée jusqu'à 20 h (heure de Toronto) le 17 août 2009, à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée. Voir la rubrique 5 de l'offre d'achat, « Prolongation ou modification de l'offre ».

4. Mode d'acceptation

Les actions peuvent être déposées en réponse à l'offre conformément aux dispositions de la rubrique 3 de l'offre d'achat, « Mode d'acceptation ».

5. Prise de livraison et règlement des actions déposées

Selon les modalités et sous réserve des conditions de l'offre, l'initiateur prendra livraison des actions valablement déposées en réponse à l'offre et dont le dépôt n'aura pas été révoqué et les réglera, tel qu'il est indiqué à la rubrique 6 de l'offre d'achat, « Prise de livraison et règlement des actions déposées ».

6. Droit de révocation d'un dépôt d'actions

Les actionnaires ont le droit de révoquer le dépôt d'actions en réponse à l'offre dans les circonstances et de la manière indiquée à la rubrique 7 de l'offre d'achat, « Droit de révocation d'un dépôt d'actions ».

7. Modifications corrélatives des documents de l'offre initiale et des modifications antérieures

Les documents de l'offre initiale et les modifications antérieures sont modifiés dans la mesure nécessaire pour refléter les renseignements contenus dans le présent avis de prolongation.

8. Recours

Les lois sur les valeurs mobilières établies par les autorités législatives au Canada confèrent aux porteurs de titres de Kinbauri, en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir, le droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts lorsqu'une note d'information, une circulaire ou un avis qui doit leur être transmis contient des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique. Dans certains cas, il se peut que ces droits doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS ou de la DTC pour le compte d'un porteur de titres. Par conséquent, les porteurs de titres devraient communiquer avec leur courtier ou autre prête-nom pour obtenir de l'aide, si nécessaire.

9. Approbation des administrateurs

Le contenu du présent avis de prolongation a été approuvé et l'envoi, la communication ou la remise de ce document aux actionnaires ont été autorisés par le conseil d'administration de l'initiateur et d'Orvana.

APPROBATION ET ATTESTATION DE L'INITIATEUR

Le contenu du présent avis de prolongation a été approuvé et l'envoi, la communication ou la remise de ce document aux actionnaires ont été autorisés par le conseil d'administration d'Orvana Minerals Acquisition Corp. Le présent document, avec les documents de l'offre initiale et les modifications antérieures, ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Le 4 août 2009

ORVANA MINERALS ACQUISITION CORP.

Par : (signé) « Carlos Mirabal »
Chef de la direction

Par : (signé) « Malcolm King »
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration d'Orvana Minerals Acquisition Corp.

Par : (signé) « C. Kent Jespersen »

Par : (signé) « Dr. Peter Bradshaw »

APPROBATION ET ATTESTATION D'ORVANA

Le contenu du présent avis de prolongation a été approuvé et l'envoi, la communication ou la remise de ce document aux actionnaires ont été autorisés par le conseil d'administration d'Orvana Minerals Corp. Le présent document, avec les documents de l'offre initiale et les modifications antérieures, ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Le 4 août 2009

ORVANA MINERALS CORP.

Par : (signé) « Carlos Mirabal »
Chef de la direction

Par : (signé) « Malcolm King »
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration d'Orvana Minerals Corp.

Par : (signé) « C. Kent Jespersen »

Par : (signé) « Dr. Peter Bradshaw »

Le dépositaire et agent d'information pour l'offre est :



Par la poste

The Exchange Tower
130 King Street West, bureau 2950
C.P. 361
Toronto (Ontario)
M5X 1E2

**Par courrier recommandé, en mains
propres ou par messenger**

The Exchange Tower
130 King Street West, bureau 2950
Toronto (Ontario)
M5X 1E2

Numéro de téléphone sans frais en Amérique du Nord :

1-800-749-9052

Courriel : contactus@kingsdaleshareholder.com

Numéro de télécopieur : 416-867-2271

Numéro de télécopieur sans frais : 1-866-545-5580

À l'extérieur de l'Amérique du Nord, les banques et les courtiers peuvent appeler
à frais virés au : 416-867-2272

Les actionnaires peuvent adresser leurs questions sur l'offre et leurs demandes d'aide pour le dépôt d'actions ou peuvent obtenir des exemplaires supplémentaires de l'offre initiale, de la note d'information initiale, de la lettre d'acceptation et d'envoi, de l'avis de livraison garantie, des modifications antérieures ou du présent avis de prolongation au dépositaire et agent d'information aux numéros de téléphone et à l'adresse indiqués ci-dessus. Ils peuvent également demander de l'aide à leur courtier en valeurs mobilières, leur banque, leur société de fiducie ou un autre prête-nom.